

**ANNEXE****EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL****RÈGLES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE****I. Éviter les risques, remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou moins dangereux**

Art. R4412-11 et R4412-66 du CT - La prévention du risque chimique est fondée sur la limitation de l'utilisation des substances ou des préparations chimiques dangereuses, sur celle du nombre de travailleurs exposés à leur action et sur la mise en place de mesures préventives collectives ou, à défaut, individuelles, adaptées aux risques encourus.

II. Évaluer les risques

Art. R4412-5 à R4412-8 du CT - Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des substances ou à des préparations chimiques dangereuses au sens de l'article R4412-1 et/ou à des CMR au sens de l'article R4412-60, le chef d'établissement doit procéder, conformément aux dispositions de l'article L.4121-3 du présent code, à l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité ; elle doit porter sur les niveaux d'exposition collectifs et individuels et indiquer les méthodes envisagées pour les réduire.

III. Prendre des mesures de protection collective en priorité...

Art. R4412-16-3° du CT - Les emplacements de travail où sont utilisées les substances ou préparations chimiques dangereuses définies à l'article R.4411-6 doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des vapeurs, des gaz, des aérosols ou des poussières. L'efficacité de ces moyens doit être attestée.

IV. ...sur des mesures de protection individuelle

Art. R4412-16-4° du CT - Des appareils de protection individuels adaptés aux risques encourus sont mis à la disposition des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action des substances ou des préparations chimiques dangereuses. (...)

V. Donner des instructions appropriées aux travailleurs

Art. R. 4412-39 du CT - L'employeur est tenu d'établir une notice pour chaque poste de travail exposant les travailleurs à des substances ou des préparations chimiques dangereuses ; cette notice est destinée à les informer des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Art. L4411-6 du CT - (...) les chefs d'établissement où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou préparations, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi. (...)

Art. R. 4412-21 du CT - (...) Une signalisation de sécurité appropriée doit être mise en place dans les locaux de travail où sont utilisées des substances ou des préparations chimiques dangereuses ou CMR, afin d'informer les travailleurs de l'existence d'un risque d'émissions accidentelles, dangereuses pour la santé.